



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-552**

Séance publique du

17 décembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181217- lmc1147320-DE-1-1
Date de signature : 20/12/2018
Date de réception : jeudi 20 décembre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VILLE / PREFET DES BOUCHES DU RHONE - APPEL ET DEMANDE DE SURSIS A
EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENDU LE 6 NOVEMBRE 2018 (DSP
PARKINGS)**

Le 17 décembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 11/12/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Odile BONTHOUX.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Danielle SANTAMARIA.
Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2018

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE / PREFET DES BOUCHES DU RHONE - APPEL ET DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENDU LE 6 NOVEMBRE 2018 (DSP PARKINGS)- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par jugement rendu le 6 novembre 2018, le Tribunal Administratif de Marseille a annulé la convention conclue le 9 juin 2016 entre la Commune et la SEMEPA.

Pour mémoire, la SEMEPA, délégataire pour le compte de la Ville de l'exploitation de huit ouvrages de stationnement hors voirie, avait fait part à la ville de son offre de rachat desdits ouvrages.

Par délibération du 23 juillet 2015, votre assemblée s'est prononcée favorablement sur le principe de cette cession.

Par délibération du 2 mai 2016, vous avez accepté l'offre de la SEMEPA ainsi que les conditions de la résiliation des deux délégations de service public relatives à l'exploitation des ouvrages concernés :

- résiliation partielle de la DSP du 29 décembre 1986 pour les parkings Bellegarde, Cardeurs, Carnot, Méjanes, Mignet, Pasteur, Signoret ;
- résiliation totale de la DSP du 24 octobre 2003 pour le parc de la Rotonde, et autorisé Madame le Maire à signer la convention de résiliation adoptée.

C'est cette convention signée le 9 juin 2016 que le Préfet a déférée à la censure du Tribunal en demandant sa suspension par voie de référé et son annulation au fond.

Par décision en date du 15 novembre 2017, le Conseil d'État a confirmé la suspension de la convention déferée.

Aujourd'hui, le Tribunal Administratif de Marseille vient de rendre sa décision au fond en annulant, par jugement du 6 novembre 2018, la convention conclue le 9 juin 2016 en considérant que la modification de la convention de concession des parcs de stationnement conclue le 29 décembre 1986 était intervenue en méconnaissance des règles de modification des contrats de concession et que l'intention affichée de la Ville de soustraire, par l'effet de cette cession à la SEMEPA, leur transfert à la Métropole s'apparentait à un détournement de pouvoir.

Il apparaît opportun, au vu des motivations de cette décision, d'une part d'en interjeter appel et d'autre part d'en solliciter le sursis à exécution.

En effet, **sur la forme**, le Tribunal Administratif a admis la recevabilité du déferé sans qu'il soit apporté de réponses précises aux objections développées dans les écritures, tant de la ville que de la SEMEPA.

Sur le fond, s'agissant du prétendu détournement de pouvoir, à titre principal, on ne saurait établir l'intention de l'administration à l'aune d'un simple article, fût-il paru sur le site de la Commune. A titre subsidiaire et en toutes hypothèses, à le supposer avéré, ce détournement serait couvert par l'intérêt général d'une cession dont le produit aurait permis de financer d'autres activités d'intérêt général. C'est ce que n'a pas manqué de souligner Monsieur le Rapporteur Public près le Conseil d'État dans ses écritures.

S'agissant de la modification substantielle de la DSP de 1986, la juridiction administrative considère que la résiliation de la mission relative au stationnement hors voirie conduisant à ne laisser subsister que celle relative au stationnement sur voirie, constituerait une modification d'une telle ampleur qu'elle aurait pour effet de changer la nature globale de la convention.

Or, d'une part, on observe qu'aucun élément de la décision ou du déferé ne permet de quantifier cette modification de sorte que le raisonnement suivi, tant par Monsieur le Préfet que par les premiers Juges, n'est que théorique et, en tant que tel, critiquable.

D'autre part, on comprend mal en quoi la nature de la DSP de 1986 aurait été altérée puisque la convention subsistante à la modification est toujours une Délégation de Service Public (nommée aujourd'hui concession de service), preuve, s'il en était besoin, que sa nature juridique n'a pas été modifiée contrairement à l'affirmation des premiers Juges.

En conséquence de ce qui précède et sans prétendre à l'exhaustivité, la Commune dispose d'arguments suffisamment pertinents pour justifier qu'il soit interjeté appel de la décision.

Enfin, en l'état, tant de ces moyens sérieux que des conséquences difficilement réparables qu'entraînerait l'exécution de la décision de première instance, il paraît indispensable de solliciter de la Cour Administrative d'Appel qu'elle prononce le sursis à exécution de la décision déferée à sa censure.

En conséquence, je vous demande donc, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'interjeter appel du jugement rendu le 6 novembre 2018 par le Tribunal Administratif de Marseille dans l'instance opposant la ville à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
- **DECIDER** de solliciter de la Cour Administrative d'Appel de Marseille un sursis à exécution dudit jugement.
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la ville est demanderesse et confie la défense de ses intérêts au Cabinet SARTORIO-LONQUEUE-SAGALOVITSCH - 6 Avenue Villars – 75007 PARIS
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à verser en cours de procédure des provisions sur honoraires et frais.

DL.2018-552 - VILLE / PREFET DES BOUCHES DU RHONE - APPEL ET DEMANDE DE
SURSIS A EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF RENDU LE 6
NOVEMBRE 2018 (DSP PARKINGS)-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 47
Contre	: 5

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Hervé
GUERRERA Souad HAMMAL

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»